



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 24 juillet 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme. la juge Reine Alapini-Gansou**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Observations finales des Représentants légaux relatives aux débats

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. OBJET DES PRÉSENTES ÉCRITURES :

1. Les présentes sont déposées conformément à l'Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, telle que modifiée par l'ordonnance du 27 juin 2019¹, et autorisant les représentants légaux à déposer des observations écrites finales le 24 juillet 2019. Ces observations n'abordent pas la question d'irrecevabilité ni celle de la récusation de la Chambre préliminaire soulevées par la Défense. Ces deux points feront le cas échéant l'objet de soumissions spécifiques en application des Ordonnances du 8 juillet et du 19 juillet 2019².

II. SOUSSIONS :

A. Le contexte général de l'occupation et la personnalité de M. Al Hassan :

1. Le faux-débat créé par la Défense sur l'origine du conflit :

2. Les Représentants légaux constatent qu'à plusieurs reprises la Défense a tenté de déplacer le débat. L'une de ces tentatives concerne l'origine du conflit qui a surgit dans le nord du Mali en 2012. La Défense entend insister sur l'importance de cet élément contextuel au regard du portrait qu'il conviendrait de retenir de M. Al Hassan. Elle considère l'origine des évènements qui sont survenus en 2012 comme résidant dans la rébellion Touareg, population délaissée par le gouvernement malien et la communauté internationale³.
3. Outre le fait que la pertinence de l'argument avancé est contestable car ne pouvant en soi constituer une cause d'excuse ou de justification des crimes dont

¹ ICC-01/12-01/18-390.

² ICC-01/12-01/18-400 ; ICC-01/12-01/18-414.

³ ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 13 lignes 9 et suivantes.

il est ici question, les Représentants légaux contestent, pour autant que de besoin, la thèse avancée ici par la Défense.

4. Les Représentants légaux ont indiqué dans leurs observations finales⁴ qu'il est totalement fallacieux de pouvoir prétendre que les populations du nord Mali, et en particulier les Touaregs ayant été selon eux les oubliés du gouvernement malien, n'aient eu d'autre choix que de se tourner vers les mouvements islamistes seuls à même d'offrir une « administration fonctionnelle, (...) un ordre public (...) des services sociaux »⁵.
5. Les Représentants légaux entendent en effet rapporter à la Chambre de reconsidérer l'argument de la Défense tenant à la stigmatisation des Touaregs comme source de conflit en 2012, justifiant les actes constitutifs de crimes d'AQMI et Ansar Dine.
6. La question Touareg doit être écartée du débat car ces derniers ne sont pas un seul peuple mais plusieurs ethnies issues de la localité de Fezzan d'après leur histoire⁶. Ce sont des hommes voilés, des tribus s'étant mélangés avec des autochtones Tamashek depuis plusieurs siècles.
7. Une analyse objective de l'histoire du Mali sur les 50 dernières années permet de constater qu'à chaque mouvement de rébellion touareg, le gouvernement malien a réussi à instaurer une forme de débat avec les mouvements indépendantistes, lesquels ne peuvent du reste prétendre représenter l'ensemble de la population touareg.
8. Les causes du conflit trouvent leur origine dans la guerre et la seule volonté d'Ansar Dine et d'AQMI d'imposer leur vision de la Sharia⁷. Ces causes et

⁴ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 17 lignes 1 à 8.

⁵ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 28 lignes 17 à 21.

⁶ Jacques Hureiki, *Essai sur les origines Touaregs*, Éd. Karthala 2003, 753 p.

⁷ Jacob Rogozinski « Djihadisme: le retour du sacrifice », Éd. DESCLÉE DE BROUWER (Fr) 2017. Cet auteur indique notamment à la page 11 : « *Des mouvements fanatiques de l'Islam faute de mieux parlent de*

l'instauration consécutive sur Tombouctou d'une politique de terreur ayant conduit à la commission systématique et répétée des crimes les plus graves ne peuvent être trouvées dans les actes désespérés de rébellion nés au sein de populations qui se considèrent abandonnées par le gouvernement. Le développement des groupes islamiques⁸, leur prise de pouvoir dans la région et leur enrichissement via les différents trafics auxquels ils se livraient – et se livrent toujours – sont bien à l'origine de la survenance des crimes dont il est ici question et en constituent la cause exclusive.

2. La personnalité de M. Al Hassan :

9. Les Représentants légaux contestent l'ensemble des arguments émis par la Défense pour créer une image améliorée de M. Al Hassan.
10. Dans la prolongation de son argumentation tenant à l'origine du conflit, la Défense argumente sur la personnalité réelle de M. Al Hassan qui aurait été aimé et respecté par la population de Tombouctou⁹. L'équipe des Représentants légaux refusent d'admettre l'affirmation de la Défense selon laquelle M. Al Hassan n'aurait eu comme objectif, en rejoignant Ansar Dine, que d'utiliser ses compétences pour « améliorer le sort des gens qui avaient à l'époque la pire qualité de vie sur terre »¹⁰.
11. Une telle affirmation relève de l'insupportable pour les victimes. et en particulier pour celles qui ont eu affaire de la façon la plus directe avec M. Al Hassan.

djihadisme. Ils considèrent qu'ils sont engagés dans un djihad global dont leurs cibles, le mécréant et les corrompus, qu'ils se donnent pour but d'affaiblir, de déstabiliser et finalement de détruire ».

⁸ Voir la description dans le Document contenant les charges, ICC-01/12-01/18-335-Corr-Red, p. 27 et suivantes.

À ⁹ ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 13 lignes 17 à 20.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 29 lignes 7-8.

12. Les Représentants légaux comprennent qu'il appartient à la Défense de contester les modes de responsabilité de M. Al Hassan dans la commission des crimes qui font l'objet du Document contenant les charges (« DCC »), mais ils insistent sur le fait qu'il n'est pas admissible pour les victimes qu'ils représentent de s'entendre dire que les intentions de M. Al Hassan étaient en réalité d'améliorer leur sort.
13. Les Représentants légaux insistent également sur le fait que M. Al Hassan ne s'est en rien comporté comme un « bon père de famille » tant recherché par la Défense. Il n'a adopté aucun acte de compassion à l'égard des victimes détenues arbitrairement. Il n'a pas hésité lui-même à administrer des coups de fouet en public et il n'a pas manqué d'assister à l'exécution sommaire des jugements rendus par le Tribunal islamique.
14. Faire de ce dernier un personnage qui aurait adhéré à Ansar Dine parce que cela lui a été demandé et alors qu'il était empreint de meilleures intentions en dit long sur la position adoptée par la Défense. Celle-ci ne se contente pas de contester globalement tous les éléments apportés par l'Accusation tant sur l'ampleur et la gravité des crimes commis que sur la responsabilité de M. Al Hassan, mais s'aventure également à le présenter comme le bon samaritain soucieux d'aider ses semblables. La gravité d'une telle prise de position ne doit pas être minimisée notamment au vu de son impact psychologique sur les victimes.

3. L'irrecevabilité des arguments tirés de l'application de certains aspects de la Sharia comme cause de justification des crimes commis :

15. Tout en affirmant que cette affaire est centrée sur la Sharia, la Défense attribue de façon fallacieuse à l'Accusation une intention qu'elle n'a pas, à savoir de faire le procès d'une religion et de ses pratiques¹¹.
16. Les Représentants légaux contestent les arguments avancés par la Défense sur la Sharia comme droit applicable et fondement de leurs exactions. Comme soutenu dans leurs observations orales¹², les Représentants légaux rappellent que le Mali reste un État laïque et toute référence à la Sharia ne peut être validée au détriment du droit national. La Sharia constitue un ensemble de règles et principes hétérogènes au côté du Coran qui posent des limites, non assorties de sanctions.
17. Il est difficile de s'y retrouver dans le raisonnement précis de la Défense qui prétend en même temps que le plan commun invoqué par l'Accusation revient à devoir accepter que l'application de la Sharia constitue en soi un crime de guerre ou crime contre l'humanité et que la Sharia existait avant l'arrivée d'Ansar Dine. Il faudrait alors en déduire que les crimes dont il est question dans ce dossier étaient commis avant l'arrivée d'Ansar Dine bien que la Défense considère que l'Accusation devrait démontrer lesquels des nouveaux aspects de la Sharia, les seuls ici portant sur la commission de crimes, ont été appliqués après cette arrivée.
18. Les arguments apparaissent confus dans ce qui constitue en réalité une tactique de diversion particulièrement malheureuse et visant (1) à déplacer le débat sur un terrain idéologique (2) à faire fi – volontairement – des différentes et

¹¹ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 29 lignes 22 et suivantes, et p. 30 lignes 1 à 28.

¹² ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, pp. 17-19.

complexes interprétations qui peuvent être données au terme « Sharia » en fonction des contextes.

19. Les Représentants légaux ont soutenu dans leurs observations orales que la Sharia inspirait le législateur malien sans pour autant remplacer le droit national, lequel est le seul applicable. Par ailleurs, elle n'avait rien à voir avec l'imposition d'une terreur qui ne peut être d'ailleurs conçue comme une application de la Sharia¹³.
20. La Défense reproche au Procureur de ne pas avancer de preuve quant à une quelconque idéologie d'Ansar Dine¹⁴.
21. La question centrale ici est justement que ce procès n'est pas celui d'une croyance religieuse quelle qu'elle soit, quelles que soient ses applications ou ses interprétations. « Ce procès n'est pas celui du droit islamique »¹⁵. Il est celui d'une série de comportements qui constituent des crimes indépendamment de leur rattachement à de quelconques croyances, idéologies ou justifications.
22. Il convient d'emblée d'évacuer cette autre digression sur laquelle s'appesantit la Défense comme si elle était à manque d'argument sur les points réels du débat.

B. L'apport des victimes dans les débats relatifs à la confirmation des charges :

1. Le rôle des victimes :

23. Les Représentants légaux rappellent qu'ils disposent d'un mandat qui bien que non équivalent à celui de partie civile, leur confère des prérogatives et des responsabilités en termes de représentation des intérêts des victimes. Pas plus

¹³ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 24 lignes 25 à 28 et p. 25 lignes 1 à 3.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-394-Red, § 156.

¹⁵ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 23 ligne 27.

qu'il ne sera question pour les Représentants légaux de prétendre à la reconnaissance des droits dus aux parties civiles en droit romano-germanique, il ne devrait être dans l'approche de la Défense de réagir sous le prisme du droit anglo-saxon.

24. Les Représentants légaux rappellent que les victimes occupent une place privilégiée dans l'établissement de la vérité et que leur intervention se situe dans le cadre de la meilleure contribution possible à cet établissement de la vérité, dans le respect des droits des parties.
25. Ils considèrent qu'ils disposent d'une expertise et d'une approche du dossier qui se distinguent de celles du Procureur de par leur statut d'interlocuteur direct des victimes et considérant que leur mandat tient exclusivement à la défense des intérêts de ces victimes. Il n'est dès lors pas inutile de rappeler que les objectifs des Représentants légaux ne convergent pas de façon automatique avec ceux du Procureur. Cet apport spécifique a été reconnu par les juges de cette Cour¹⁶.
26. En ce sens, les Représentants légaux considèrent que les propos de la Défense tendant à établir un lien entre les propos de Me Doumbia et les préoccupations exprimées par le Juge Alapini-Gansou relativement à la difficulté d'obtenir les déclarations des victimes quant aux violences sexuelles dont elles ont été victimes sont particulièrement malvenus.
27. Dans leurs observations en application de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve, les Représentants légaux ont insisté sur les difficultés posées par cette situation qui relève d'un vécu direct dans leur travail auprès des victimes¹⁷. Il n'est pas inutile de rappeler que le travail des représentants légaux auprès des victimes remonte à plusieurs années. Outre le fait, comme l'a

¹⁶ Voir la lecture du résumé du jugement dans l'affaire Katanga, ICC-01/04-01/07-T-343-FRA, 7 mars 2014, p. 5 lignes 11 à 17.

¹⁷ ICC-01/12-01/18-395, § 32.

indiqué la Défense, que Me Doumbia intervient dans la défense des victimes dans le cadre de procédures nationales, les deux autres Représentants légaux se sont engagés pendant de nombreux mois dans la défense *pro bono* des victimes éligibles au statut de participant à la procédure devant la Cour. Les constats effectués dans ces mandats quant aux difficultés à faire parfois émerger la totalité du vécu des victimes pour les motifs déjà évoqués¹⁸ (essentiellement traumatisme et peur en raison des risques de représailles) constituent une problématique largement connue et discutée. Son impact sur la reconnaissance des droits des victimes est considérable et il est donc parfaitement prévisible que les Représentants légaux soumettent la question à la Chambre dès l'entame de la procédure.

2. Les éléments factuels rapportés par les victimes :

28. Les Représentants légaux souhaitent réitérer leurs observations orales quant à la nécessité pour les parties de disposer des formulaires de participation en leur version expurgée. En effet, les représentants légaux sont les porte-paroles des victimes. Lorsque les propos rapportés sont extraits de formulaires de participation ou d'autres documents communicables moyennant les expurgations requises par la préservation de la sécurité des victimes, une bonne administration de la justice justifierait que les parties puissent disposer des documents en question.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-395, § 27 à 33.

3. Quant à la nature et à l'ampleur des crimes perpétrés :

29. Les Représentants légaux entendent rappeler le contenu de leurs observations en application de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve¹⁹ et de leurs observations orales²⁰. Ils souhaitent y apporter les précisions et compléments qui suivent.
30. Les Représentants légaux entendent d'abord rappeler à la Chambre l'existence d'une masse importante de victimes ayant vécu les crimes les plus graves et qu'au vu de leur nombre, il y a lieu de retenir la gravité des crimes commis. Parmi les 882 victimes admises à participer, on dénombre 593 de sexe féminin et 288 de sexe masculin, soit respectivement $\pm 67,23 \%$ et $\pm 32,65 \%$. Parmi ces 882 victimes, 80 étaient mineures à la période des faits (soit jusqu'au 17 janvier 2013). Parmi ces 80 mineurs, 59 sont des filles et 21 sont des garçons.
31. Il est important de rappeler que ces 882 victimes ne sont pas toutes de la ville de Tombouctou. Certaines victimes résident dans des localités appartenant à la région de Tombouctou et surtout, ces 882 victimes participantes ne représentent qu'une partie infime des victimes de Tombouctou.
32. Cette faible représentation s'explique par plusieurs facteurs et notamment :
- l'insécurité toujours rampante dans la région de Tombouctou,
 - les pesanteurs socio-culturelles qui imposent une sorte de loi du silence face à une certaine horreur,
 - la peur viscérale de représailles qui empêche les victimes de s'exprimer,

¹⁹ ICC-01/12-01/18-395.

²⁰ ICC-01/12-01/18-T-005-CONF-FRA, p. 95 ligne 11 à p. 102 ligne 24 ; ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 3 ligne 13 à p. 4 l. 10, et p. 6 l. 28 à p. 12 ligne 21 ; ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 15 ligne 21 à p. 25 ligne 7.

- la nomination quelque peu tardive des Représentants légaux qui auraient pu contribuer à atteindre plus de victimes, très éparpillées, à l'intérieur comme à l'extérieur du Mali.
33. Les Représentants légaux n'adhèrent pas à la thèse de la Défense qui tend à minimiser les crimes commis pendant la période d'occupation par AQMI et Ansar Dine et insistant sur le caractère limité des incidents rapportés²¹.
34. Encore une fois, le nombre de victimes admises à participer à ce stade de la procédure – sachant en outre qu'il ne s'agit pas de toutes les victimes ayant déposé un formulaire de demande puisqu'un certain nombre de ces formulaires sont en attente de transmission – suffit à démontrer l'ampleur quantitative et qualitative des crimes commis. Persister dans une argumentation fondée sur une faiblesse du dossier au vu d'un nombre limité de faits rapportés et de dépositions, et sous le prétexte de réitération de la part du Procureur et des Représentants légaux des victimes des mêmes événements relève de l'obstination à vouloir nier une évidence qui est celle de milliers de victimes soumises aux diktats et à la répression d'Ansar Dine et AQMI.
35. Chacune des déclarations faites par les 882 victimes représentées constituent autant d'affirmations de la gravité et de l'ampleur des crimes commis.
36. Ainsi, certaines victimes ont rapporté :
- *« J'étais en possession de cigarettes dont la vente était prohibée par les djihadistes [...] Ils m'ont conduite à leur prison menottée. Ils m'ont suspendue de sorte que mes pieds ne touchent pas le sol pendant une semaine. C'est seulement les heures de repas qu'on me détachait, je ne suis jamais sortie*

²¹ ICC-01/12-01/18-T-006-CONF-FRA, p. 17 lignes 22 et suivantes ; ICC-01/12-01/18-394-Red, § 258.

pendant toute la période de ma détention. J'ai vécu des moments épouvantables dans une extrême saleté. [...] »²² ;

- *« [...] cinq djihadistes [...] m'ont aperçu en train de fumer la cigarette. [...] Ils m'ont conduit à leur commissariat où j'ai passé 3 nuits, là tous les jours on me donnait des coups de fouets derrière le commissariat islamique [...] au vu et su de tous les passants [...] J'ai eu honte »²³ ;*
- *« un jour je suis sorti dehors et des hommes armés appartenant au groupe djihadistes qui était dans la ville, ils m'ont frappés avec du fouillet par ce que je n'avait pas de hidiab. J'étais enceinte de 3 mois et du coup j'ai fait avortement²⁴ (a cause des coups) [...] je suis toujours malade [...] je ne peux même plus travailler pour gagner ma vie [...] » ;*
- *« Des islamistes sont venus demander ma main en mariage à mes parents. Dans un premier temps, mes parents ont refusé. Par la suite le monsieur venait chaque fois accompagné de plusieurs personnes [...] la plus part armés de fusils. Vu ces armes pointées sur eux, mes parents n'ont pas eu d'autre choix que de se soumettre à la volonté de ces islamistes. J'ai eu une grossesse et accouché [...] il m'a terrorisée je devais me coucher l'arme à coté ou pointé sur moi. Même couchée je devais attaché mon foulard [...] »²⁵ ;*
- *« [...] des hommes armés [...] sont entrés dans la maison où j'étais avec ma jeune sœur. Après avoir fouillé toute la maison, ils n'ont rien trouver de valeurs, ils se sont jettés sur nous, nous prendre de force et il nous ont violées. Ma sœur et moi mêmes nous avons cherché à nous défendre c'était difficile. [...] Malgré*

²² Victime a/45532/18.

²³ Victime a/45152/18.

²⁴ Ce terme est à comprendre ici comme signifiant faire une fausse couche, et non pas une intervention d'interruption de grossesse.

²⁵ Victime a/45523/18.

mon mariage, je me sens toujours habitée par la honte envers mon mari [...] Cette humiliation ne va plus me quitter »²⁶ ;

- *« J'ai été enlevé par les djihadistes [...] J'ai été dans leur commissariat pendant quatre jours. J'ai été fouellée et violée pendant la nuit [...] Deux mois après ma libération j'ai su que je suis enceinte. J'avais eu vraiment honte car tout le monde me connaît bien dans le quartier. Et surtout, j'ai perdu ma virginité. Aujourd'hui, je suis avec un enfant de djihadistes. J'ai perdue ma dignité »²⁷ ;*
- *« [...] 4 personnes en tenue de barbus de tuaregs sont entrés dans la maison [...] Ces personnes étaient tous armés. Ces gens m'ont tous violés devant mes enfants, ces derniers pris de peur se sont cachés dans la chambre »²⁸.*

4. Quant à l'ampleur des préjudices causés :

37. Les Représentants légaux souhaitent insister sur quelques éléments propres aux sévices infligés aux victimes et sur leurs conséquences sur le long terme.
38. Le caractère public tout d'abord des corrections et sévices conduit à un phénomène de honte multigénérationnelle, et produit une blessure qui ne se cicatrise pas. Il s'agit en réalité d'une forme de bannissement. C'est pourquoi la plupart des victimes qui ont subi ce genre d'humiliations ont été en outre *de facto* condamnées à quitter Tombouctou.
39. Les Représentants légaux se sont en outre largement étendus sur les conséquences des violences sexuelles : une conséquence dans l'immédiat et qui se prolonge à vie pour la victime directe, une conséquence qui apparaît avec la naissance de l'enfant issu du viol ou du mariage forcé ensuite. La violence à

²⁶ Victime a/45587/18.

²⁷ Victime a/45641/18.

²⁸ Victime a/45564/18.

caractère sexuelle est une humiliation qui ne se dit pas. Dans la culture de Tombouctou, s'attaquer à la femme laisse une blessure qui ne cicatrise pas. Une femme violée est une femme qui ne survit pas, malgré les apparences. Lorsqu'au viol s'ajoute la naissance d'un enfant, la stigmatisation est double et ne vise plus seulement la femme et sa famille, mais aussi directement l'enfant privé de tout avenir s'il doit grandir au sein de sa communauté.

5. Quant à la responsabilité de M. Al Hassan dans la commission de ces crimes :

40. Les Représentants légaux n'entendent pas ici passer en revue les différents modes de responsabilité figurant dans le DCC et ayant fait l'objet des observations orales du Procureur et des critiques de la Défense.
41. Ils réitèrent néanmoins leurs propos quant au rôle incontestable joué par M. Al Hassan, de la voix même des victimes, dans l'organisation et la commission d'un nombre considérable de crimes²⁹.
42. Comme il a été dit lors de l'audience, « au-delà de ce que M. Al Hassan lui-même reconnaît, qu'il a causé personnellement des actes incriminés, les personnes qui ont été victimes à Tombouctou attestent qu'il a joué le rôle déterminant, que s'il n'était pas là-bas, autant de crimes ne se seraient pas commis à Tombouctou. (...) Elles attestent que non seulement...«ils» ont vu Al Hassa ordonner et participer à l'exécution des supplices ordonnés. (...) Al Hassan ne pouvait faire cela qu'en position d'autorité. Sans cela, il ne pourrait pas et ça prouve la place importante qu'Al Hassan joue, qu'il a joué dans la commission de ces crimes »³⁰.

²⁹ Voir notamment ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, pp. 22-23.

³⁰ ICC-01/12-01/18-T-007-CONF-FRA, p. 23 lignes 11 à 20.

43. La victime a/45522/18 indique clairement avoir été accusée par M. Al Hassan de soutenir les militaires, d'en être un indicateur et avoir de ce fait été arrêté par celui-ci.

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations finales.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 24 juillet 2019 à Bamako - Mali, La Haye - Pays-Bas, et Gilly - Belgique.